

Convention Collective Nationale
IDCC : 275
TRANSPORT AERIEN PERSONNEL AU SOL

Avenant 88 relatif aux salaires 2014

Conformément à l'article L2241-1 du code du travail, les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies le 18 mars, le 29 avril et le 28 mai 2014 afin d'engager des négociations salariales.

Ces négociations se sont tenues après l'examen par la commission nationale mixte du rapport égalité professionnelle entre les femmes et les hommes établi pour 2012, et du rapport de branche 2012.

Les parties signataires rappellent que les négociations 2013 ont conduit à revaloriser les minima conventionnels de 1%, pour une inflation constatée en 2013 de 0,9%.

Au vu de la conjoncture économique du transport aérien, et des paramètres économiques connus à ce jour, les parties signataires conviennent de revaloriser les salaires minima au 1^{er} juillet 2014, puis au 1^{er} octobre 2014.

Article 1 –Salaires minima conventionnels au 1^{er} Juillet 2014

Les salaires minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

Coefficient	1er Juillet 2014
	EUROS
160	1452
165	1455
170	1464
175	1479
180	1495
185	1511
190	1526
195	1544
200	1559
210	1582
215	1599
220	1619
235	1738
245	1788
260	1894
270	1966
290	2107
295	2142
300	2246
360	2603
420	3027
510	3664
600	4301
750	5365

Yko

G.G.

ST
07

GA

Article 2 – Salaires minima conventionnels au 1^{er} Octobre 2014

Les salaires minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2014 :

Coefficient	1er octobre 2014
	EUROS
160	1459
165	1462
170	1472
175	1487
180	1503
185	1518
190	1533
195	1551
200	1567
210	1590
215	1607
220	1627
235	1746
245	1797
260	1904
270	1976
290	2118
295	2152
300	2257
360	2616
420	3042
510	3682
600	4323
750	5391

Article 3– Clause de revoyure

Les parties conviennent de se réunir en décembre 2014 pour compléter le présent avenant, au regard de l'évolution du pouvoir d'achat sur l'année 2014, de la situation économique des entreprises, et de l'évolution prévisible du SMIC au 1^{er} janvier 2015.

Article 4– Prime panier

L'indemnité panier est fixée à 6.10 euros à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 5– Clause de non dérogation

En vertu de l'article L. 2253-3 du code du travail, les conventions ou accords d'entreprise ne peuvent comporter des clauses dérogeant au présent avenant, sauf dispositions plus favorables.

Article 6– Mise en œuvre

Le présent avenant est applicable aux entreprises adhérentes d'une organisation d'employeurs signataire. Il sera applicable aux autres entreprises couvertes par la Convention collective nationale du Transport Aérien Personnel au Sol, un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension.

M/KO
G.T.
G.B.

Article 7 – Formalités de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L 2261-24 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le 12 juin 2014

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande
28 rue de Châteaudun - 75009 Paris

Pour le Syndicat des compagnies aériennes autonomes
22 rue Bénard - 75014 Paris

Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T.
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. –
Continental Square 1 - Bâtiment Mercure - 2 place de Londres - BP12752 - 95727 Roissy CDG Cedex

G. BENETEAU

Pour la Fédération Générale CFTC des Transports
9, rue de la Pierre Levée – 75011 PARIS

F. GOVINDASSAMY

Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.
263, Rue de Paris- case 423 – 93514 Montreuil cedex

Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services - CGT-FO.
46, Rue des Petites Ecuries -75010 Paris

Pour la Fédération Autonome des Transports – UNSA.
56, rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris

K. MOISSEUKO

Paris

